



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1 avril 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 1 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE LA DÉFENSE
PRALJAK DE CERTIFICATION D'APPEL DES DÉCISIONS DES
16 FÉVRIER ET 17 MARS 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel que Slobodan Praljak envisage d'interjeter contre la Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », déposée en application des articles 54, 73 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») à titre public avec annexes publiques le 8 mars 2010 (« Première Demande »), par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre la « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue à la majorité par la Chambre à titre confidentiel le 16 février 2010 (« Décision 92 *bis* »),

SAISIE par ailleurs de la « Demande de certification de l'appel que Slobodan Praljak envisage d'interjeter contre l'Ordonnance portant sur la demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement » déposée en application des articles 54, 73 et 82 du Règlement par la Défense Praljak à titre public le 22 mars 2010 (« Deuxième Demande »), par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre l' « Ordonnance portant sur la demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue à la majorité par la Chambre à titre public le 17 mars 2010 (« Ordonnance du 17 mars 2010 »),

VU la « *Jadranko's Prlić's submissions in support of Accused Praljak's request for certification to appeal the majority decision related to his submission of 92 bis statements & his request for a temporary adjournment* » (« Soumission Prlić ») déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») à titre public le 26 mars 2010,

VU la « *Prosecution response to Slobodan Praljak's request for certification to appeal dated 22 march 2010 and request for a temporary adjournment dated 23 march 2010* » (« Réponse de l'Accusation ») déposée par l'Accusation à titre public le 26 mars 2010,

VU la Décision 92 *bis* par laquelle la Chambre a décidé de renvoyer à la Défense Praljak ses déclarations écrites et comptes rendus de dépositions demandés en admission en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et lui a ordonné de déposer une nouvelle demande comprenant un maximum de 20 déclarations ou comptes rendus de dépositions dans un délai de 3 semaines¹,

VU l'Ordonnance du 17 mars 2010, par laquelle la Chambre a rejeté la demande de la Défense Praljak de suspendre le délai de 3 semaines pour déposer les 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* du Règlement et lui a enjoint de les déposer pour le 22 mars 2010 au plus tard²,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Première Demande et à la Deuxième Demande,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre constate que la Soumission Prlić pourtant présentée comme portant sur la Deuxième Demande et la demande de suspension temporaire de l'instance³ qui ne fait pas l'objet de la présente décision entend en réalité principalement répondre sur le fond à la Première Demande ; que la partie de cette soumission relative à la Première demande a été déposée hors délai, à savoir le 26 mars 2010 alors même qu'elle aurait dû être déposée au plus tard le 22 mars 2010 ; que la Défense Prlić n'a pas sollicité auprès de la Chambre une prorogation de délai pour déposer son écriture ; que l'existence de la Deuxième demande déposée par la Défense Praljak le 22 mars 2010, ne saurait avoir eu pour conséquence de proroger le délai pour déposer les réponses à la Première Demande ; que par conséquent la Chambre ne tiendra pas compte des arguments présentés par la Défense Prlić en ce qui concerne la réponse à la Première Demande,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73(B) du Règlement, « les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

¹ Décision 92 *bis*, p. 20.

² Ordonnance du 17 mars 2010, p. 4.

³ « Demande de suspension temporaire de l'instance, présentée par Slobodan Praljak », 23 mars 2010, public et urgent.

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁴,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Décision 92 *bis*, elle a renvoyé à la Défense Praljak les demandes en admission présentées par elle en application de l'article 92 *bis* du Règlement au motif qu'un nombre important de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions demandés en admission étaient contraires aux conditions de recevabilité de l'article 92 *bis* A) du Règlement et que des problèmes de forme empêchaient une bonne gestion desdites déclarations et comptes rendus de dépositions⁵,

ATTENDU que dans la Décision 92 *bis*, la Chambre a estimé que, si dans d'autres circonstances elle avait pu procéder elle-même à des expurgations au cas par cas des passages non admissibles⁶, le volume des demandes en admission, la longueur des déclarations écrites et des comptes rendus de dépositions soumis, leur caractère répétitif, leur absence de pertinence, les problèmes de forme relevés et la confusion entre les déclarations et/ou comptes rendus de dépositions portant sur les actes et comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et ceux non allégués dans l'Acte d'accusation, ne permettaient pas à la Chambre d'effectuer une analyse au cas par cas⁷,

ATTENDU néanmoins que, dans la mesure où la cause de la Défense Praljak est terminée depuis le 13 octobre 2009⁸ et qu'elle n'est plus en mesure de faire comparaître de témoins *viva voce*, la Chambre a estimé dans la Décision 92 *bis* qu'il ne convenait pas de rejeter entièrement les demandes d'admission déposées par la Défense Praljak ; que dans un souci d'équité, la Chambre a donc décidé de lui renvoyer les demandes en admission déposées en application de l'article 92 *bis* en précisant à la Défense Praljak qu'il lui appartenait de procéder à une nouvelle sélection prenant notamment en compte les indications de la Chambre⁹,

⁴ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

⁵ Décision 92 *bis*, par. 36-46.

⁶ « Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Héliodrom et en général) », 12 décembre 2007, confidentiel ; « Décision portant admission d'un compte rendu de déposition en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement (Brix-Anderson) », 23 janvier 2008, public.

⁷ Décision 92 *bis*, par. 47.

⁸ Date de comparution du dernier témoin présenté par la Défense Praljak.

⁹ Décision 92 *bis*, par. 47.

ATTENDU que la Chambre a en conséquence ordonné la Défense Praljak de déposer dans un délai de 3 semaines un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* du Règlement et ne dépassant pas un nombre de pages raisonnable, soit trente pages pour les déclarations écrites¹⁰,

ATTENDU que dans la Première Demande, la Défense Praljak sollicite la certification d'appel contre la Décision 92 *bis* en faisant principalement valoir que la Chambre se soustrait à la responsabilité qui lui incombe de statuer sur les demandes en admission¹¹ ; que la Décision 92 *bis* est arbitraire¹², illogique¹³ et développe une analyse erronée¹⁴ ; que cela constitue une violation par la Chambre des droits de l'Accusé à présenter sa cause de manière juste et équitable¹⁵,

ATTENDU que la Chambre considère que la Première Demande soulève une question de principe relative à l'utilisation et à l'application de l'article 92 *bis* du Règlement, et que cette question est susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès et son issue en ce qu'elle est, selon la Défense Praljak, centrale à la présentation de sa cause,

ATTENDU par ailleurs que l'article 21 (2) du Statut qui garantit à un accusé le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement est au cœur de la question soulevée par la Défense Praljak pour solliciter la certification d'appel de la Décision 92 *bis*,

ATTENDU par conséquent que bien que la Chambre à la majorité soit convaincue du bien fondé de la Décision 92 *bis*, elle estime que la Défense Praljak a démontré que la décision 92 *bis* porte sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU que dans la Deuxième Demande, la Défense Praljak sollicite la certification d'appel aux motifs que l'Ordonnance du 17 mars 2010 constitue un préjudice en ce qu'elle oblige la Défense à sélectionner 20 déclarations écrites et à marginaliser le reste des déclarations écrites ou comptes rendus de déposition¹⁶ ; qu'elle soutient que la Première

¹⁰ Décision 92 *bis*, par. 38 et 48.

¹¹ Première Demande, par. 4-7.

¹² Première Demande, par. 22-26.

¹³ Première Demande, par. 27-28.

¹⁴ Première Demande, par. 29-30.

¹⁵ Première Demande, par. 8-21.

¹⁶ Deuxième Demande, par. 11-15.

Demande et la Deuxième Demande forment un tout indivisible¹⁷ et que la Chambre ne justifie pas la nécessité d'imposer un tel délai de 3 semaines¹⁸,

ATTENDU que s'agissant de la Deuxième demande, la Chambre note que l'Accusation s'oppose à la certification d'appel au motif que la Défense Praljak ne démontre pas en quoi l'Ordonnance du 17 mars 2010 constituerait une erreur¹⁹ ou lui causerait un préjudice²⁰ justifiant la certification d'appel, et que par conséquent la Défense Praljak ne soulève pas de question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure²¹,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Prlić soutient la certification d'appel de la Deuxième Demande en se référant à l'Opinion dissidente du Juge Président jointe à l'Ordonnance du 17 mars 2010 et aux arguments avancés par la Défense Praljak²²,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 17 mars 2010 elle a estimé que l'obligation pour la Défense Praljak de se conformer au prescrit de la Décision 92 *bis* et de déposer dans le délai imposé par la Chambre les 20 déclarations écrites ou comptes rendus de déposition était indépendante de la demande de certification d'appel de la décision 92 *bis*²³ ; que ladite demande de certification d'appel ne justifiait pas en soi la suppression du délai ordonné par la Chambre jusqu'au règlement de la question de la certification d'appel ou éventuellement de l'appel²⁴ ; qu'en outre au soutien de la demande de suspension du délai pour déposer les 20 déclarations écrites ou comptes rendus de déposition, la Défense Praljak n'avait invoqué aucun autre argument outre celui de la nécessité d'attendre le règlement de la question de la certification d'appel²⁵,

ATTENDU cependant que la Chambre relève que la Défense Praljak l'a saisie de la Deuxième demande le jour de l'expiration de son délai de 3 semaines pour déposer les 20 déclarations écrites ou comptes rendus de déposition,

¹⁷ Deuxième Demande, par. 22.

¹⁸ Deuxième Demande, par. 30-31.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 14.

²⁰ Réponse de l'Accusation, par. 17.

²¹ Réponse de l'Accusation, par. 14.

²² Soumission Prlić, par. 7-8.

²³ Ordonnance du 17 mars 2010, p. 3.

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ *Ibidem.*

ATTENDU que dans ces conditions et dans un souci de bonne administration de la justice, il est dans l'intérêt de la justice de joindre la Deuxième Demande à l'appel relatif à la Première Demande, et autorise donc la certification des deux Demandes,

PAR CES MOTIFS,

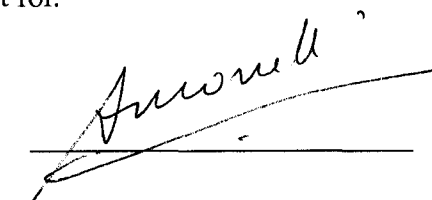
EN APPLICATION de l'article 73 (B) du Règlement,

REJETTE comme hors délai la Soumission Pričić en ce qu'elle concerne la Première Demande,

FAIT DROIT à la Première Demande et à la Deuxième Demande, **ET**

CERTIFIE les appels de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 avril 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]